

Ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM)

Modification du ... [Projet du 02.06.2009]

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 5 décembre 2003 concernant l'équipement personnel des militaires¹ est modifiée comme suit:

Art. 6a Dépôt de l'arme personnelle

¹ L'arme personnelle peut être déposée gratuitement et sans invoquer de motifs auprès de la BLA. L'art. 7, al. 4 reste réservé.

² Les cantons peuvent, selon les conditions fixées par la BLA et à leurs frais, proposer des centres cantonaux comme lieu de dépôt pour l'arme personnelle.

³ Le militaire a la responsabilité de reprendre à temps l'arme déposée pour accomplir les devoirs hors du service liés à l'arme personnelle ou avant d'entrer en service.

⁴ Les frais de voyage et de transport sont à la charge du militaire.

Art. 7 Reprise préventive de l'arme personnelle

¹ Si un militaire donne des raisons de croire qu'il pourrait représenter, avec son arme, un danger pour lui-même ou pour des tiers, ou qu'il pourrait en faire un usage abusif, le commandement d'arrondissement peut ordonner la reprise à titre préventif de l'arme personnelle. Il peut charger le corps de police cantonal de l'exécution de cette mesure.

² L'Etat-major de conduite de l'armée peut, pour les motifs invoqués à l'al. 1, charger le commandement d'arrondissement de la reprise préventive de l'arme personnelle ou d'ordonner lui-même cette mesure et la faire exécuter par la Sécurité militaire.

³ Les autorités fédérales, cantonales et communales, ainsi que les médecins civils traitants, les psychiatres et les psychologues doivent, s'ils ont connaissance de motifs invoqués à l'al. 1, annoncer immédiatement les cas au commandement d'arrondissement, au Service médico-militaire ou à l'Etat-major de conduite de l'armée. Les militaires doivent annoncer les faits correspondants à leur commandant. Dans les cas motivés, ce dernier prend immédiatement les mesures qui s'imposent.

¹ RS 514.10

⁴ A l'appui de motifs, des tiers ayant accès l'arme personnelle du militaire concerné peuvent la déposer à titre préventif auprès de la BLA ou de la police.

⁵ L'Etat-major de conduite de l'armée décide si l'arme doit être définitivement conservée ou si elle peut être restituée au militaire. Il est habilité à relever les données nécessaires à sa prise de décision et à ordonner des enquêtes.

Art. 11, al. 1, let. d, et al. 4

¹ Le militaire qui quitte l'armée reçoit le fusil d'assaut en toute propriété:

- d. s'il présente un permis d'acquisition d'armes valable pour le fusil d'assaut selon l'art. 8, al. 1, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions².

⁴ *Abrogé.*

Art. 12, al. 1, let. c, et al. 3

¹ Le pistolet est remis au militaire en toute propriété, sans présentation d'une attestation de tir:

- c. s'il présente un permis d'acquisition d'armes valable pour le pistolet selon l'art. 8, al. 2, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions³.

³ *Abrogé.*

II

L'ordonnance du 5 décembre 2003 sur le tir hors du service⁴ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 2 Cession en toute propriété de l'arme en prêt

² Les dispositions de l'art. 11, al. 1, let. c et d, et des al. 2 et 3, ainsi que des art. 14 et 15, de l'ordonnance du 5 décembre 2003 concernant l'équipement personnel des militaires s'appliquent par analogie.

Art. 53a Mesures contre les détenteurs d'une arme en prêt

¹ Si un détenteur d'une arme en prêt donne des raisons de croire qu'il pourrait représenter, avec son arme, un danger pour lui-même ou pour des tiers, ou qu'il pourrait en faire un usage abusif, le commandement d'arrondissement peut ordonner la reprise à titre préventif de l'arme en prêt. Il peut charger le corps de police cantonal de l'exécution de cette mesure.

² RS 514.54

³ RS 514.54

⁴ RS 512.31

² L'Etat-major de conduite de l'armée peut, pour les motifs invoqués à l'al. 1, charger le commandement d'arrondissement de la reprise préventive de l'arme en prêt ou d'ordonner lui-même cette mesure et la faire exécuter par la Sécurité militaire.

³ Les autorités fédérales, cantonales et communales, ainsi que les médecins civils traitants, les psychiatres et les psychologues doivent, s'ils ont connaissance de motifs invoqués à l'al. 1, annoncer immédiatement les cas au commandement d'arrondissement, au Service médico-militaire ou à l'Etat-major de conduite de l'armée. Les tireurs doivent annoncer les faits correspondants au comité de leur société de tir. Dans les cas motivés, ce dernier prend immédiatement les mesures qui s'imposent.

⁴ A l'appui de motifs, des tiers ayant accès à son arme peuvent la déposer à titre préventif auprès de la BLA ou de la police.

⁵ L'Etat-major de conduite de l'armée décide si l'arme en prêt doit être définitivement conservée ou si elle peut être restituée à son détenteur. Il est habilité à relever les données nécessaires à sa prise de décision et à ordonner des enquêtes.

III

L'annexe 1 de l'ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions⁵ est modifiée comme suit:

Let. a, ch. 3

Les émoluments ci-après sont perçus pour le traitement des demandes d'autorisation, d'examen et d'attestation, et pour la conservation des armes mises sous séquestre:

Francs

- | | |
|-------------------------------|------|
| a. permis d'acquisition pour: | |
| 3. armes à feu | 80.— |

IV

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2010.

... 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
 La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁵ RS 514.541

Ordonnance du DDPS concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM-DDPS)

Modification du ... [Projet du 02.06.2009]

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
arrête:*

I

L'ordonnance du DDPS du 9 décembre 2003 concernant l'équipement personnel des militaires¹ est modifiée comme suit:

Art. 35 Reprise préventive de l'arme personnelle

¹ Lorsqu'une arme personnelle ou une arme en prêt a été reprise ou mise en consignation à titre préventif, le service ou la personne qui réceptionne l'arme relève l'identité de la personne qui remet l'arme et fait confirmer par écrit les motifs de la reprise. L'arme doit être immédiatement remise à un magasin de rétablissement de la BLA.

² Le service ou la personne qui réceptionne l'arme signale immédiatement la reprise ou la mise en consignation de l'arme:

- a. au militaire concerné si l'arme a été déposée par un tiers;
- b. au commandement d'arrondissement cantonal;
- c. à l'Etat-major de conduite de l'armée;
- d. au magasin de rétablissement de la BLA.

³ Si le service ou la personne qui réceptionne l'arme n'a pas l'autorisation de conserver l'arme personnelle, cette dernière doit être remise immédiatement à un service ou à une personne ayant autorité en la matière.

⁴ La reprise préventive de l'arme personnelle est exempte de frais.

⁵ Les dispositions de l'art. 28 sur l'information s'appliquent par analogie.

II

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2010.

... 2009

Département fédéral de la défense, de la protection
de la population et des sports

Ueli Maurer

¹ RS 514.101

**Ordonnance du DDPS
sur le tir hors du service
(Ordonnance du DDPS sur le tir)**

Modification du ... [Projet du 02.06.2009]

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
arrête:*

I

L'ordonnance du DDPS du 11 décembre 2003 sur le tir hors du service¹ est modifiée
comme suit:

Art. 51, al. 2 et 3

² Les fusils d'assaut en prêt ne peuvent pas être laissés, pour conservation, aux
jeunes tireurs qui n'ont pas 18 ans révolus. Ils peuvent être laissés sans culasse, pour
conservation, aux jeunes tireurs qui ont 18 ans révolus.

³ Les pistolets en prêt ne peuvent pas être laissés, pour conservation, aux juniors
pratiquant le tir au pistolet.

II

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2010.

... 2009

Département fédéral de la défense, de la protection
de la population et des sports

Ueli Maurer

¹ RS 512.311